



**Onzième enquête sur la peine capitale et l'application
des garanties pour la protection des droits des personnes
passibles de la peine de mort, couvrant la période 2019-2023**

Le questionnaire doit être rempli et renvoyé sous forme électronique et/ou papier, au plus tard le 21 août 2024, à l'adresse ci-dessous.

Les versions électroniques du questionnaire et les documents de référence sont disponibles à l'adresse <http://www.unodc.org>.

Afin d'obtenir plus d'informations ou une aide pour remplir le questionnaire, veuillez contacter le service suivant :

Section de la justice
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
B.P. 500
A-1400 Vienne
Autriche
Adresse électronique : justice@unodc.org
Téléphone : (+43) (1) 26060-4105
Télécopie : (+43) (1) 26060-7-4354

Pays :

Nom et coordonnées de la personne chargée de remplir le questionnaire :

Nom :

Titre et fonction :

Organisme/service :

Adresse postale :

Téléphone :

Adresse électronique :



Introduction

Dans sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui présenter tous les cinq ans, à partir de 1975, un rapport analytique périodique à jour sur la situation de la peine capitale dans le monde. Conformément à la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, ces enquêtes contiennent également des informations sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolutions 1984/50, annexe, et 1996/15 du Conseil). Dans sa résolution 1990/51 du 24 juillet 1990, le Conseil a prié le Secrétaire général, lors de l'établissement de ses rapports, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours, et de solliciter les observations des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil sur la question.

Le présent document se rapporte à la onzième enquête quinquennale sur les pratiques mondiales en matière de peine capitale. Les informations issues de cette enquête aideront l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à comprendre les lois et pratiques mondiales en vigueur à cet égard. Prises dans leur ensemble, les 11 enquêtes permettront d'examiner l'évolution de la peine capitale dans le domaine plus large de la justice pénale.

Dans le présent questionnaire, qui porte sur la période 2019-2023, il est demandé aux États Membres d'informer le Secrétaire général de la situation actuelle en ce qui concerne la peine capitale, des éventuels projets d'abolition, de restriction ou d'extension de l'usage de la peine capitale et de l'application des garanties et d'autres normes internationales généralement acceptées, notamment celles formulées aux paragraphes 35 à 49 de l'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme, adoptée en octobre 2018¹. Comme par le passé, le Secrétariat utilisera également d'autres sources d'information disponibles pour compléter les informations fournies par les États Membres.

Conformément aux résolutions du Conseil économique et social 1745 (LIV), 1990/51 du 24 juillet 1990, 1995/57 du 28 juillet 1995 et 1996/15 du 23 juillet 1996, le rapport fondé sur la présente enquête sera soumis au Conseil à sa session de fond de juillet 2025, ainsi qu'à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa trente-quatrième session, en mai 2025. On trouvera ci-joint le texte des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et des recommandations liées à leur application.

¹ Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie, adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa cent vingt-quatrième session (tenue du 8 octobre au 2 novembre 2018) ; certains paragraphes abordent également la question de la peine capitale. Ce document est actuellement disponible [ici](#) dans toutes les langues officielles de l'ONU.

La présente enquête porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Le questionnaire comporte trois sections :

- **La section 1** doit être remplie par les États ayant totalement aboli la peine capitale pour toutes les infractions commises, dans quelques circonstances que ce soit, au 31 décembre 2023.
 - Si votre État a aboli la peine capitale pendant la période couverte par l'enquête, soit entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023, veuillez également répondre aux questions pertinentes des sections 2 et 3.
 - Si votre État a aboli la peine capitale avant la période couverte par l'enquête, soit avant le 1^{er} janvier 2019, veuillez ne remplir que la section 1.
- **La section 2** s'adresse aux États dont le droit pénal prévoyait toujours la peine capitale au cours de la période couverte par l'enquête.
- **La section 3**, qui porte sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, doit être remplie par tout État n'ayant pas aboli totalement la peine de mort au 31 décembre 2023.

Si l'espace prévu dans le questionnaire est insuffisant pour fournir une réponse complète, veuillez utiliser des feuilles de papier supplémentaires.

Section 1. États ayant totalement aboli la peine capitale au 31 décembre 2023

Cette section doit être remplie par les États ayant totalement aboli la peine capitale pour toutes les infractions commises, dans quelques circonstances que ce soit, en temps de paix ou de guerre, au 31 décembre 2023. Si la peine capitale pouvait encore être prononcée dans votre État au 31 décembre 2023, veuillez passer directement aux sections 2 et 3.

1. Quand la peine capitale a-t-elle été abolie dans votre pays pour toutes les infractions ?

Date :

2. Si votre État n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques [(1991) 1642 RTNU 414)], y a-t-il des initiatives officielles pour le signer et/ou en devenir partie ?

Oui []

Non []

Si la réponse est oui, veuillez préciser :

Si la réponse est non, veuillez préciser pourquoi il n'y a pas de telles initiatives officielles :

3. Votre pays a-t-il pris des initiatives pour promouvoir, au niveau bilatéral ou multilatéral, l'abolition de la peine capitale ou pour en réduire le champ et la fréquence d'application ?

Oui []

Non []

Si la réponse est oui, veuillez préciser :

4. Y a-t-il eu des tentatives de rétablissement la peine capitale dans votre pays par la modification de la législation pendant la période couverte par l'enquête ?

Oui []

Non []

Si la réponse est oui, quel en a été le résultat ?

.....

5. Si la peine capitale a été abolie au cours de la période couverte par l'enquête,

a) Par quelle peine a-t-elle été remplacée ?

.....

b) Cette peine est-elle obligatoire ou discrétionnaire ?

.....

c) Existe-t-il des dispositions relatives à la libération anticipée ? Si la réponse est oui, veuillez préciser.

.....

6. Si votre pays autorise l'extradition vers un État où la peine capitale peut être prononcée, cette extradition est-elle subordonnée à l'assurance que la personne en question ne sera pas condamnée à mort ou exécutée ?

Oui []

Non []

Si la réponse est non, quelle est la politique suivie par votre pays concernant l'extradition lorsque la personne en question risque de subir la peine capitale dans l'État de destination ?

.....

.....

7. Votre pays impose-t-il des restrictions à l'exportation de biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, ou de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale ?

Oui []

Non []

Si la réponse est oui, veuillez préciser la portée de ces restrictions.

.....

.....

Si votre État a aboli la peine capitale pendant la période couverte par l'enquête, soit entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023, veuillez également répondre aux questions pertinentes des sections 2 et 3.

Si votre État avait déjà totalement aboli la peine capitale avant la période couverte par l'enquête, il est inutile de répondre aux questions qui suivent. Merci de votre collaboration.

Section 2. États où la peine capitale existait toujours au 1^{er} janvier 2019

Cette section est à remplir si, dans votre État, la peine capitale aurait pu être imposée au début de la période couverte par l'enquête (1^{er} janvier 2019), même si elle a ensuite été abolie.

1. **Infractions passibles de la peine capitale.** Veuillez indiquer les infractions qui étaient passibles de la peine capitale au début de la période couverte par l'enquête (1^{er} janvier 2019). Veuillez préciser la désignation de chaque infraction et, le cas échéant, le caractère obligatoire ou non de la peine capitale.

<i>Infraction</i>	<i>Obligatoire ?</i>

2. **Modifications de la loi et de la pratique.** Veuillez indiquer toute modification qui aurait été apportée à la loi ou à la pratique relatives à la peine capitale au cours de la période couverte par l'enquête, soit entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023. Si la peine capitale a été abolie pour certaines infractions, veuillez indiquer quelle peine l'a remplacée.

<i>Infraction</i>	<i>Peine ayant remplacé la peine capitale. Cette peine est-elle obligatoire ou non ?</i>

Quelles étaient les principales raisons de ces modifications ? Veuillez préciser et classer ces raisons par ordre d'importance, si possible.

.....
.....

Par quels moyens ces modifications ont-elles été apportées ?

- a) Par la loi []
- b) Par une nouvelle constitution []
- c) Par un amendement de la constitution []
- d) Par un décret présidentiel ou royal []
- e) Par une décision de justice []

Veillez préciser :

-
3. La législation de votre pays prévoit-elle des limites ou des restrictions liées à l'âge du délinquant pour l'application de la peine de mort ?

Oui []

Non []

Si la réponse est oui, veuillez préciser :

-
4. Y a-t-il eu des initiatives officielles d'abolition de la peine capitale pour l'une quelconque des infractions répertoriées ci-dessus ?

Oui []

Non []

Si la réponse est oui, veuillez préciser :

-
5. Votre État recueille-t-il sur les personnes condamnées à mort et exécutées, ainsi que sur les personnes graciées ou dont les peines ont été annulées ou commuées, des données statistiques ventilées indiquant notamment le type d'infraction, le sexe ou le genre, l'orientation sexuelle, l'âge (au moment de l'infraction ou de l'exécution), la situation économique, la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion, l'appartenance à une minorité et l'année d'imposition de la peine ?

Oui []

Non []

Si la réponse est oui, veuillez fournir ces données pour la période couverte par l'enquête (1^{er} janvier 2019-31 décembre 2023) :

-
6. Quel est le délai moyen qui s'écoule entre la condamnation à mort et l'exécution ?

-
7. Quelle est la plus longue durée qui se soit écoulée après la condamnation à mort d'une personne qui n'a pas encore été exécutée ?

-
8. Les informations concernant la date et le lieu des exécutions prévues sont-elles rendues publiques ? Existe-t-il des exigences selon lesquelles les membres de la famille doivent être informés d'une exécution prévue ? Veuillez préciser.

-
9. Veuillez fournir des informations sur toute disposition relative à la situation des enfants de personnes condamnées à mort ou exécutées.

10. Les détenus, femmes ou hommes, condamnés à mort sont-ils tenus à l'écart du reste de la population carcérale ? Si la réponse est oui, veuillez préciser le régime auquel ils sont soumis (visites, exercice, etc.).

.....

11. Si personne n'a été exécuté durant la période couverte par l'enquête, à quand remonte la dernière exécution ?

.....

12. Si la dernière exécution a eu lieu avant 2019, y a-t-il un moratoire sur les exécutions ?

Oui []

Non (des exécutions peuvent encore avoir lieu) []

Si la réponse est oui, est-ce le résultat d'une politique officielle ? Quand ce moratoire a-t-il été mis en place et selon quelles modalités ? Si la réponse est non, pourquoi n'y a-t-il eu aucune exécution sur une si longue période ?

.....

13. Veuillez indiquer, le cas échéant, les principales raisons pour lesquelles la peine capitale n'a pas été abolie dans votre pays :

.....

14. Y a-t-il des secteurs de la société civile qui ont entamé un débat sur :

a) La restriction du champ d'application de la peine capitale ? []

b) La restriction du nombre d'exécutions ? []

c) L'abolition totale de la peine capitale ? []

Si la réponse est oui, veuillez préciser :

.....

Il n'y a pas de débat sur la question []

15. Lorsque votre État demande l'extradition d'une personne inculpée pour une infraction passible de la peine de mort dans votre pays, peut-il donner à l'État requis, si celui-ci le demande, l'assurance que la peine capitale ne sera pas appliquée ?

Oui []

Non []

16. De tels cas d'extradition se sont-ils produits pendant la période couverte par l'enquête ?

Oui []

Non []

Si la réponse est oui, veuillez préciser :

17. Des recherches portant sur la peine capitale ont-elles été menées récemment dans votre pays ?

Oui []

Non []

Si la réponse est oui, veuillez préciser :

Si la réponse est non, les pouvoirs publics ont-ils pris des mesures pour promouvoir la recherche dans ce domaine ?

Oui []

Non []

Si votre État a totalement aboli la peine capitale au plus tard le 31 décembre 2023, il est inutile de répondre aux questions qui suivent. Merci de votre collaboration.

Si votre État n'avait pas totalement aboli la peine capitale au 31 décembre 2023, veuillez remplir la section 3.

Section 3. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Le Conseil économique et social a adopté les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort par sa résolution 1984/50 et y a donné suite par ses résolutions 1989/64 et 1996/15. Cette section n'est à remplir que si la peine capitale n'avait pas été totalement abolie dans votre État à la fin de la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire au 31 décembre 2023.

1. La législation de votre pays interdit-elle d'imposer la peine capitale pour des infractions pour lesquelles elle n'était pas prévue au moment où l'infraction a été commise ?

Oui []
Non []

2. De telles peines ont-elles été prononcées et/ou exécutées à titre rétroactif au cours de la période 2019-2023 ?

Oui []
Non []

Si la réponse est oui, veuillez préciser :

3. La législation prévoit-elle qu'une peine moins lourde peut être substituée à la peine capitale si une loi abolissant celle-ci, ou la rendant discrétionnaire et non obligatoire, est adoptée après la condamnation à mort d'une personne ?

Oui []
Non []

4. La législation prévoit-elle qu'une personne ne peut être condamnée à mort pour une infraction commise alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans ?

Oui []
Non []

5. La législation prévoit-elle un âge maximum au-delà duquel :

- a) Une personne ne peut pas être condamnée à mort

Oui []
Non []

Si la réponse est oui, quel est cet âge ?

- b) Une personne ne peut pas être exécutée

Oui []
Non []

Si la réponse est oui, quel est cet âge ?

6. La législation prévoit-elle qu'une femme enceinte ne peut pas être exécutée ?

Oui []
Non []

7. La législation prévoit-elle que les mères de jeunes enfants ne peuvent pas être exécutées ?

Oui []
Non []

Si la réponse est oui, est-ce qu'un âge est fixé pour définir la notion de jeune enfant ?

.....
.....

8. La législation prévoit-elle qu'une personne présentant des troubles mentaux au moment où l'infraction est commise ne peut pas être condamnée à mort ?

Oui []
Non []

Si la réponse est oui, comment les troubles mentaux sont-ils définis et identifiés ?

.....
.....

9. La législation prévoit-elle qu'une personne présentant des troubles mentaux ne peut pas être exécutée ?

Oui []
Non []

Si la réponse est non, est-il d'usage de reporter l'exécution jusqu'à ce que ces troubles mentaux disparaissent ?

Oui []
Non []

10. Des condamnations à mort ont-elles été annulées ou commuées pendant la période couverte par l'enquête en raison de doutes sur la culpabilité des personnes condamnées (parce que l'on croyait à leur possible ou probable innocence) ?

Oui []
Non []

Si la réponse est oui, veuillez préciser :

.....
.....

11. Une personne inculpée d'une infraction passible de la peine capitale a-t-elle le droit dans toutes les circonstances, comme prévu par le droit pénal matériel ou processuel ou par la Constitution :

a) D'être entendue publiquement

Oui []
Non []

Si la réponse est non, dans quelles circonstances n'y aurait-il pas d'audience publique ?

b) D'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie ?

Oui []
Non []

c) De bénéficier des services d'un avocat qu'elle aura elle-même choisi, aux frais de l'État, conformément aux Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale², à tous les stades de la procédure, à partir du moment où elle a été arrêtée ?

Oui []
Non []

Si la réponse est non, veuillez indiquer si l'intervention d'un avocat aux frais de l'État est prévue, par exemple dans le cadre de services d'aide juridique et, le cas échéant, préciser à quels stades de la procédure.

d) De se faire assister gratuitement d'un interprète à compter de son arrestation si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée par la police ou par le tribunal ?

Oui []
Non []

² Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, adoptés par l'Assemblée générale dans la résolution A/Res/67/187, prévoient que « Les États doivent s'assurer que toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale », et que l'assistance juridique devrait être « fournie gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige ». Dans le principe 3, il est précisé que l'« intérêt » de la justice l'exige « en raison de l'urgence ou de la complexité de l'affaire ou de la gravité de la peine potentielle ». La ligne directrice 5 contient des suggestions pratiques sur les différentes mesures que les États doivent instituer « afin que toute personne accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale ait accès à l'assistance juridique pendant tout le déroulement de l'instance ». Cela va au-delà de ce qui est inclus dans des instruments tels que les Principes de base relatifs au rôle du barreau et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Si la réponse est non, quelles procédures sont prévues dans votre pays dans de tels cas ?

.....
.....

12. Les ressortissants étrangers sont-ils tous informés de leur droit à l'assistance consulaire au moment de leur arrestation et/ou de leur incarcération ou de leur détention provisoire ?

Oui []
Non []

Si la réponse est non, quelle procédure garantit le respect de cette obligation au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires³ ?

.....
.....

13. Quelles procédures sont en place pour garantir un procès équitable aux personnes passibles de la peine capitale ?

.....
.....

14. Y a-t-il, en plus des garanties générales dont bénéficient tous les accusés, des garanties spécifiques pour les personnes accusées d'une infraction pour laquelle la peine capitale peut être prononcée ?

Oui []
Non []

Si la réponse est oui, quelles sont ces garanties ?

.....
.....

15. Le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure est-il garanti dans tous les cas ?

Oui []
Non []

Si la réponse est non :

- a) Quelles sont les procédures en vigueur dans votre pays ?

.....
.....

- b) Est-il prévu d'introduire dans la législation nationale le droit d'interjeter appel dans tous les cas ?

Oui []
Non []

16. De quel délai une personne condamnée à la peine capitale dispose-t-elle pour interjeter appel ?

.....
.....

³ (1967) 596 RTNU 261.

17. Toutes les condamnations à mort sont-elles automatiquement réexaminées par une juridiction d'appel ?

Oui []
Non []

Si la réponse est non :

a) Quelles sont les procédures de réexamen des condamnations à mort en vigueur dans votre pays ?

.....
.....

b) Est-il prévu de rendre un tel réexamen automatique ?

Oui []
Non []

18. Une personne condamnée à mort a-t-elle le droit de présenter une demande de grâce ou de commutation de peine auprès des autorités compétentes (par exemple auprès du Président, du souverain ou de la commission des grâces) ?

Oui []
Non []

Si la réponse est non :

a) Quelles sont les procédures en vigueur dans votre pays ?

.....
.....

b) Est-il prévu de rendre automatique la possibilité de demande de grâce ou de commutation de peine ?

Oui []
Non []

19. De combien de temps une personne condamnée à mort qui a épuisé tous les recours dispose-t-elle pour présenter une pétition en commutation de peine ou pour se pourvoir en grâce ?

.....
.....

20. L'exécution est-elle invariablement suspendue jusqu'à ce que toutes les voies de recours internes, y compris les éventuelles demandes de grâce ou de commutation de peine, aient été épuisées et que les résultats aient été notifiés à la personne accusée et/ou à ses avocats ?

Oui []
Non []

21. Quelles sont les méthodes d'exécution prévues par la loi ?

.....
.....

Lorsqu'il en existe plusieurs :

a) Pour quels types d'infraction/de condamné chacune d'elle est-elle prévue ?

.....
.....

b) La personne accusée a-t-elle le choix de la méthode d'exécution ?

Oui []

Non []

22. Des procédures sont-elles mises en œuvre pour réduire au minimum la souffrance de la personne devant être exécutée ?

Oui []

Non []

Si la réponse est oui, quelles sont ces procédures ?

.....
.....

23. La loi permet-elle les exécutions publiques ?

Oui []

Non []

Si la réponse est oui :

a) Est-ce le cas pour toutes les infractions et toutes les personnes condamnées ?

Oui []

Non []

Si ce n'est le cas que pour certaines infractions ou certaines personnes condamnées, veuillez préciser :

.....
.....

b) Des personnes ont-elles été exécutées en public pendant la période couverte par l'enquête ?

Oui []

Non []

Si oui, combien ?

.....
.....

24. Comment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »)⁴ est-il appliqué dans votre pays afin de réduire au minimum la souffrance des détenus, femmes et hommes, condamnés à mort ?

.....
.....

25. Des procédures ont-elles été mises en place pour veiller à ce que les personnes chargées des exécutions soient tenues pleinement informées, jusqu'au moment de l'exécution, de l'état des recours en grâce introduits par les détenus en question ?

Oui []
Non []

Si la réponse est non, quelles sont les procédures en vigueur dans votre pays ?

.....
.....

26. Des procédures ont-elles été mises en place pour veiller à ce que les membres de la famille soient informés de la date et de l'heure de l'exécution ?

Oui []
Non []

Si la réponse est oui, veuillez préciser :

.....
.....

27. Les autorités de votre pays ont-elles mis en place et/ou prévu pour les enfants de personnes condamnées à mort ou exécutées des mesures d'assistance et de soutien, axées en particulier sur les moyens de leur garantir la pleine jouissance de leurs droits ?

Oui []
Non []

Si la réponse est oui, veuillez préciser :

.....
.....

Merci de votre collaboration.

⁴ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

Annexe I : Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984

1. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.
2. La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition.
3. Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne sont pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.
4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.
5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.
6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires.
7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine ; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.
8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.
9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

Annexe II : Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1989/64 du Conseil économique et social)

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, dans laquelle il a approuvé les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Rappelant également la résolution 15 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant en outre qu'à la section X de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, il a demandé l'élaboration d'une étude sur la question de la peine capitale et les conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des garanties de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Notant avec satisfaction qu'un grand nombre d'États Membres ont communiqué au Secrétaire général des renseignements sur l'application des garanties et ont fait des exposés,

Prenant acte avec satisfaction de l'étude sur la question de la peine capitale et des conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet,

Alarmé par la poursuite de pratiques incompatibles avec les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Conscient qu'une application efficace de ces garanties exige un examen des dispositions pertinentes des législations nationales et une diffusion plus large du texte des garanties à toutes les personnes et organisations concernées, comme le prévoit la résolution 15 du septième Congrès,

Convaincu que de nouveaux progrès devraient être accomplis pour améliorer l'application des garanties au niveau national, étant entendu que celles-ci ne doivent pas être invoquées pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale,

Reconnaissant la nécessité de disposer d'informations exhaustives et exactes et de poursuivre les recherches sur l'application des garanties et sur la peine de mort en général dans toutes les régions du monde,

1. *Recommande* que les États Membres prennent des mesures pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant :

a) En accordant une protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale ;

b) En instituant une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale ;

c) En fixant un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté ;

d) En supprimant la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées ;

2. *Invite* les États Membres à coopérer avec les organismes spécialisés, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et les spécialistes de la question pour mener des recherches sur le recours à la peine de mort dans toutes les régions du monde ;

3. *Invite également* les États Membres à aider le Secrétaire général à réunir des informations exhaustives, exactes et à jour sur l'application des garanties et sur la peine de mort en général ;

4. *Invite en outre* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à examiner dans quelle mesure leur législation contient les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil ;

5. *Prie instamment* les États Membres de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle les garanties susvisées sont incorporées dans la législation nationale ;

6. *Recommande* que le rapport sur la question de la peine capitale que le Secrétaire général doit lui présenter en 1990, en application de sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, traite désormais de l'application des garanties aussi bien que du recours à la peine capitale ;

7. *Prie* le Secrétaire général de publier l'étude sur la question de la peine capitale et les conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet, établie en vertu de la section X de sa résolution 1986/10, et de mettre cette étude, accompagnée d'autres documents pertinents, à la disposition du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Annexe III. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1996/15 du Conseil économique et social)

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2857 (XXVI) et 32/61 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1971 et 8 décembre 1977, ainsi que ses propres résolutions 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1990/51 du 24 juillet 1990 et 1995/57 du 28 juillet 1995,

Rappelant également l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant en outre les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort annexées à sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989 sur l'application des garanties,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions énoncés dans l'annexe à sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989 et faits siens par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989, et prenant acte des recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la peine de mort figurant dans son rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session,

Prenant note de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, dans laquelle le Conseil a décidé de créer le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et d'adopter le statut du Tribunal international qui figure en annexe au rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993, et *prenant note également* de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a décidé de créer le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou de telles violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et d'adopter le statut du Tribunal international pour le Rwanda qui figure en annexe à ladite résolution,

1. *Note* que, pendant la période couverte par le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, un nombre croissant de pays ont aboli la peine de mort et que d'autres ont eu pour politique de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale et ont déclaré qu'ils n'avaient condamné aucun délinquant à celle-ci alors que certains autres pays l'ont maintenue et quelques-uns l'ont rétablie ;

2. *Demande* aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la

peine de mort qui prévoient que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant bien compris que l'on entend par là des crimes intentionnels ayant des conséquences mortelles ou d'autres conséquences extrêmement graves ;

3. *Encourage* les États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à faire en sorte que chaque prévenu passible de la peine de mort bénéficie de toutes les garanties possibles de jugement équitable, tel que prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et gardant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes essentiels relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, l'Ensemble de Principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ;

4. *Encourage également* les États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à faire en sorte que les détenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre eux et du contenu des documents pertinents sur lesquels le tribunal délibère ;

5. *Invite* les États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée à ménager un délai suffisant pour la préparation d'un appel à un tribunal supérieur et pour l'achèvement de la procédure d'appel ainsi que pour les recours en grâce de façon que soient effectivement appliquées les règles 5 et 8 des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ;

6. *Demande aux États Membres* dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de veiller à ce que les fonctionnaires participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le détenu en question ;

7. *Prie instamment* les États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances.